

APRF_22-01-2010



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

ARRÈTÉ PREFECTORAL DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE N°10 2A 10 046

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et particulièrement L.511-1 II 1^o, L.511-2, L.511-3, L.513-2, L.513-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLOU en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu les renseignements concernant l'intéressé et sa situation ;

Considérant que M. X de nationalité ~~Guinéenne~~ né(e) le octobre 1984 à ~~HAGUE~~ (Guinée) de nationalité ~~Guinéenne~~, ne peut justifier être entré régulièrement en France et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Considérant qu'à ce jour il ressort des renseignements disponibles que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé(e), à sa vie privée et familiale ;

Considérant en effet qu'en raison du caractère très récent de son entrée en France, l'intéressé(e) n'établit pas avoir l'essentiel de ses attaches personnelles et familiales sur le territoire national, ni ne démontre être isolé(e) dans son pays natal ;

Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible) ;

Considérant qu'en raison de la brièveté des délais fixés pour son délogement, l'intéressé(e) ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

à ~~Consigné le 9/10/2010 à 9 h 15~~
teni
~~Reçue Mme et Mr l'intégrité~~

X A T

ARRESTS

ARTICLE 1. Une mesure de renvoi à la frontière est décidée à l'encontre de M. X. et il faut

ARTICLE 2: Cet arrêté sera notifié à l'intéressé(e) qui s'en verra remettre un exemplaire accompagné d'un procès-verbal de notification fixant le pays de renvoi, dont il a la nationalité ;
Suisse ou tout autre pays dans lequel il aura été possible d'établir son admission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures au moins, sauf urgence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 48 heures suivant sa notification d'une requête en annulation devant le Président du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 25 107 Bastia cedex - Tél : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 88 55

ARTICLE 5 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de Corse du Sud ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de détention dans lequel l'immérité(e) pourra être placé(e), sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé(e) bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le (la) concernent. Si l'intéressé(e) souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le (la) concernant, il (elle) peut s'adresser au service de l'immigration et de l'intégration, section d'alignement, de la préfecture de la Corse-du-Sud, BP 401, 20188 AJACCIO CEDEX 1.

ARTICLE 5 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Prix Convaincu le 21/01/2010
à 21H15
V'intérieur

Attaçage
Le préfet
Pour le Préfet
Le Gouvernement

X A EJ

Thierry ROGE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

DECISION ORDONNANT LE MAINTIEN D'UN ETRANGER DANS LES JACCAUX
POUR RELEVANT DANS L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'fonction des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLOU en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la décision de reconduite à la frontière n° 102A 10046 prononcée le 22 janvier 2010 à l'encontre de M. X de nationalité ~~Senegal~~ (Signé) à ~~l'Asile A~~ (Signé) de nationalité ~~Sénégalais~~ ;

Constatant qu'en application de l'article L.512. 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est impossible de mettre immédiatement à exécution la mesure suivante pour absence de laissez-passer et absence de moyen de transport immédiat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. X de nationalité ~~Senegal~~

sera maintenu(s) dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant une durée de 48 heures à compter de la présente décision, à savoir le

à

ARTICLE 2 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Vérifier

22 JAN. 2010

M. Jacobo, le
Préfet de Corse
Le Secrétaire Général

Prise Connaissance le 22/01/2010

PIERRE ROGELET
Président de la Commission d'Intégration et de l'Assimilation
Téléphone : 04 95 11 00 98